



Mairie de
GARGAS

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 26 MARS 2024
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 18 mars 2024

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	17	23	0	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, LONG Robert (arrivée à 18h45), LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELIER Claire (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), ARMANT Thierry (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), HANET Serge (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme LAURENT Marie-José est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 février 2024 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

- 1- **En vertu de l'alinéa 4** : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 100 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (€ HT)
01/03/2024	2024-05	Retrait de la décision 2024-04 du 16/02/2024 : projet équipement multisports		
11/03/2024	2024-06	Devis pour la fourniture et pose de 2 châssis aluminium pour l'entrée du Cyber espace et de la bibliothèque	ALUMAX	14 276
08/03/2024	2024-07	Attribution d'un MAPA (Marché A Procédure Adaptée) relatif à une MMO (Mission de Maitrise d'œuvre) portant sur la réhabilitation de la salle du Chêne	ARCHITECTE Michel ROUX	53 560
21/03/2024	2024-08	Travaux de désimperméabilisation et de végétalisation de 2 parkings (ceux du cimetière et de la Cerisaie)	COLAS France - SRMV	69 941,20

- 2- **En vertu de l'alinéa 5** : « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. »

DATE BAIL	DATE D'EFFET	TYPE DE BAIL	DURÉE INITIALE	ADRESSE	MONTANT LOYER MENSUEL	PRENEUR
28/03/2024	28/03/2024	Classique	3 ans	22, rue de la Poste	587.96 €	M. et Mme OPANASENKO Oleksander et Anna

- 3- **En vertu de l'alinéa 15** : « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **100 000 €**.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE
14/02/2024	OUI	D147	9a 00ca
06/03/2024	OUI	C 1914 C 1916	22a 97ca
06/03/2024	OUI	C 2151/C 2176/ C 2177	5a 23ca
12/03/2024	NON	C1296 C3009	1a 23ca 8a 86ca
12/03/2024	OUI	C689	13a 10ca

Arrivée de Robert LONG à 18h45

4- **Avis du conseil sur le PLH (Programme Local de l'Habitat)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et notamment l'article « 2.2 compétences facultatives » comprenant entre autres « le Programme Local de l'Habitat »,

Vu, la délibération n°CC-2019-140 en date du 17 octobre 2019 portant engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

Vu, la délibération n° CC-2024-13 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2024 portant premier arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat,

Considérant, que le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain

et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,

Considérant, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Apt Luberon adopté par délibération n°CC-2019-120 du 11 juillet 2019, et notamment les objectifs inscrits en termes de production de logements,

Considérant, que le Programme Local de l'Habitat comprend trois documents :

- Un diagnostic faisant état de la situation de l'hébergement et du marché de logement,
- Des orientations stratégiques,
- Un programme d'actions thématique et territorialisé.

Considérant, que le Programme Local de l'Habitat a été construit autour des quatre grandes orientations qui répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic et qui structurent les actions à mener sur la période 2024-2030 :

- Maîtriser et développer une offre attractive à destination des résidents permanents,
- Réinvestir le parc existant et revitaliser les centres anciens,
- Adapter l'offre en logement et hébergement pour répondre aux besoins spécifiques,
- Ancrer le rôle de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans la mise en œuvre de la politique de l'Habitat.

Considérant, que le Programme Local de l'Habitat identifie des objectifs réalistes tenant compte des capacités et des besoins du territoire,

Considérant, que la commune a été associée tout au long de la phase d'élaboration du projet de Programme Local de l'Habitat arrêté,

Considérant, que la commune doit émettre un avis sur le Programme Local d'Habitat dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de PLH arrêté par le Conseil Communautaire,

✚ **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) tel qu'arrêté par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et annexé à la présente délibération ;

✚ **DE MOBILISER**, aux côtés de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et des acteurs et partenaires de l'Habitat, au regard des compétences qui sont propres à la commune, les moyens nécessaires à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2024-2030 ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Pascal BOUXOM : Quel est le débat ? Les grandes idées ?

Patrick SIAUD : Les grandes idées c'était de travailler sur l'évolution de l'habitat, la facilité d'accès aux nouvelles générations notamment aux personnes du territoire. Une évolution raisonnée et surtout chercher à limiter les logements vacants et le développement des résidences secondaires car ça vient fortement impacter le coût des logements.

Il faut prendre en compte la limite de la partie extension de l'urbanisation. Pour les personnes âgées, libérer des logements vacants et prévoir des logements de taille plus réduites qu'elles se rapprochent des commodités et des services.

Au-delà des aspects techniques, j'ai une pensée pour Laurence LE ROY qui avait en tant que vice-présidente de la CCPAL la délégation à l'urbanisme et qui pendant 3 ans a mis en œuvre et accompagné l'élaboration du PLH.

Bruno VIGNE-ULMIER : Ce qui vient de renforcer la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette), c'est que dans le PLH, il est demandé au cœur de ville, d'entrer dans une démarche de rénovation dans les zones où se trouvent des habitats insalubres, notamment sur la ville d'Apt mais aussi dans les hameaux.

Il y a aussi le pouvoir d'apporter un certain nombre de logements au primo accédant en location car il en manque sur le Pays d'Apt.

La demande de logement est très forte. On peut citer la résidence « La Colombe » avec ces 20 logements accessibles de part leurs loyers modérés. On a beaucoup de demandes et on ne pourra pas toutes satisfaire ce qui fait que beaucoup de personnes vont être déçues.

Le problème principal qui nous concerne est que nous sommes dans un ciseau entre une perte de capacité de production des logements sociaux, les bailleurs sociaux n'étant pas tous en bonne santé.

On a eu la chance de faire les 20 logements mais nous avons mis 15 ans pour que le projet aboutisse.

D'autre part, il y a une demande sur les résidences secondaires, à peu près une centaine de logements sur la commune qui sont sortis du cadre « location » soit en gîtes ou transformés en « Airbnb ». Ils n'apparaissent plus dans les logements accessibles.

Si la loi ZAN s'appliquait, nous pouvons penser que des espaces constructibles aujourd'hui ne le seront plus demain. Tout cela est inquiétant car la première chose qu'un individu a besoin est d'un logement.

Aujourd'hui, nous avons perdu la taxe d'habitation (qui est compensée par l'État mais sur la base de l'année 2017) et les logements sociaux réalisés avec le concours de l'État sont exonérés de la taxe foncière pendant 32 ans.

Patrick SIAUD : Juste en complément, le SCOT prévoyait une croissance de 0,8 % sur 15 ans, la révision prévoit 0,6 % sachant qu'aujourd'hui sur la commune on est plutôt sur du 0,3 %.

5- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la fonction publique territoriale exerçant à la mairie de Gargas, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

BARÈME APPLICABLE

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine, et cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine, sous réserve d'une délibération prévue en ce sens.

Les conditions de versement : la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **APPROUVE** la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire qui sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires ;

✚ **DIT** que le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire correspond au montant maximum (plafond) du barème précité (montants forfaitaires échelonnés de 300 à 800 € bruts en fonction de la rémunération brute perçue par les agents) applicable à la fonction publique d'état et à la fonction publique hospitalière ;

✚ **AJOUTE** que cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024 ;

✚ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Pascal BOUXOM : Juste un commentaire, au lieu d'augmenter le point d'indice pour que les personnes soient rémunérées correctement et puissent avoir une retraite digne à la fin, on passe par des primes ponctuelles qui ne sont pas prises en compte pour la retraite des agents.

Bruno VIGNE-ULMIER : En 2024, pour l'Etat, il n'est pas prévu d'augmentation du point d'indice. Pour la majorité des agents de la commune, hors primes et indemnités la rémunération est au niveau ou juste au-dessus du SMIC.

Patrick SIAUD : Le point d'indice a quand même été augmenté. Il est passé de 4,69 à 4,92 € suite aux 2 dernières augmentations du 1^{er} juillet 2022 et du 1^{er} juillet 2023.

Pascal BOUXOM : Mais après avoir été gelé pendant combien d'années ?

Bruno VIGNE-ULMIER : Plus de 10 ans de gel du point d'indice.

Damien DUGOUCHET : Le point d'indice a augmenté de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022 et de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023 mais c'est nettement en dessous de l'inflation. Il a été gelé de 2010 à 2016. Après une faible hausse en 2017, il a à nouveau été bloqué pendant 5 ans.

Pascal BOUXOM : Pour que les agents puissent arriver au SMIC (sans les primes et les indemnités), il faut soit verser une indemnité différentielle soit monter le minimum indiciaire. Et pour compenser ces bas salaires on propose uniquement des primes.

Damien DUGOUCHET : Le régime indemnitaire n'est que très partiellement pris en compte pour la retraite. Un agent du 1^{er} grade de la catégorie C qui est au 8^{ème} échelon, gagne 30 € net de plus que le SMIC. A chaque prise d'échelon, l'agent prend un point d'indice soit 4,92€ brut. Avec les hausses successives du SMIC qui est à minima indexé sur l'inflation, les grilles de rémunération sont écrasées.

6- Adhésion à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »*,

Vu la délibération n° 2023-546 du Conseil départemental du 15 décembre 2023 approuvant la création de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie, sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu l'annexe 1 relative aux statuts de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie et notamment leur article 6 qui dispose que : *« Dès lors que la collectivité est éligible selon les termes de l'article 5, la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification à l'agence Vaucluse Ingénierie, de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de la collectivité qui demande à adhérer et ce, sans qu'une délibération de l'agence Vaucluse Ingénierie ne soit requise. (...)*

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'agence Vaucluse Ingénierie telle que mentionnée à l'article 20 des présents statuts. »,

Vu les annexes 2 et 3 précisant les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie. Considérant les trois formules d'adhésion à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie au choix de la commune/la communauté détaillées comme suit :

- Formule 1 : Prestations en voirie/vélo pour une cotisation de 0,50 €/habitant
- Formule 2 : Prestations en aménagement des espaces publics et bâtiments/équipements publics par paiement d'une cotisation forfaitaire par strates de population dont les montants sont détaillés en annexe 3
- Formule 3 : Totalité des prestations par versement des deux cotisations dues au titre des formules 1 et 2,

Considérant que quelle que soit la formule d'adhésion choisie, la cotisation est payable chaque année,

Considérant que les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie présentés en annexes 2 et 3, seront définitivement adoptés par ses adhérents réunis en Assemblée générale constitutive,

Considérant que les prestations de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie ne débiteront qu'après la tenue de l'Assemblée générale constitutive,

Considérant l'intérêt pour la commune,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

✚ **D'ADHÉRER** à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie selon la formule d'adhésion N° 1 ;

✚ **D'APPROUVER** les statuts de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie joints en annexe 1 ;

✚ **DE VERSER** à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie la cotisation annuelle correspondant à la formule d'adhésion choisie par la commune dont le montant est détaillé dans les annexes 2 et 3 et **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

7- Prolongation de l'adhésion au programme SEDEL (Services Énergétiques Durables en Luberon) EAU du Parc naturel régional du Luberon - Convention d'adhésion de la commune de Gargas au programme SEDEL EAU

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Luberon est un territoire méditerranéen où l'eau est souvent rare et mal répartie, dépendant aux deux tiers de ressources extérieures (Durance) ou profondes.

Le manque d'eau est considéré localement comme un frein au maintien de l'agriculture et au développement économique du territoire. Lutter contre les gaspillages et réduire les consommations d'eau constituent ainsi des préoccupations permanentes.

Face à ce constat, le Parc naturel régional du Luberon mène depuis 2012 une politique volontariste à travers l'opération « Économisons l'eau, chaque goutte compte » en faveur des économies d'eau dans le patrimoine public, à travers des actions de formation, de sensibilisation, permettant de protéger les ressources locales.

Une nouvelle étape est franchie en 2019 avec la création d'un service dédié aux économies d'eau dans le patrimoine public (bâtiments, infrastructures sportives et espaces verts), afin d'aider les collectivités locales à réduire leurs consommations.

Afin de traduire les attentes majoritairement exprimées lors des concertations des acteurs du territoire, le Parc a retenu d'adosser le Service Economie Eau au CEP Conseil en Énergie Partagé baptisé SEDEL (Services Énergétiques Durables en Luberon). Cette organisation permet de mutualiser les moyens humains et matériels du SEDEL et de fournir aux communes un interlocuteur unique pour l'énergie et l'eau.

Les communes adhérentes à SEDEL EAU bénéficient de l'action de terrain d'un CEEP (Conseiller en Énergie-Eau Partagé), dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement :

- Aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses d'eau ;
- Suivre et optimiser les consommations d'eau sur le patrimoine des collectivités locales ;
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de la consommation d'eau ;
- Agir sur la performance des bâtiments pour réduire les consommations d'eau ;
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux publics et privés et la population.

Après avoir présenté le contexte, le rapporteur souligne auprès du conseil municipal l'intérêt de poursuivre l'adhésion au programme SEDEL EAU porté par le Parc du Luberon.

Un projet de convention permettant de prolonger l'adhésion au service est proposé. Il précise :

- Le tarif de la cotisation SEDEL EAU qui est maintenu à 0,5 € par an et par habitant ;
- La durée de la convention fixée à 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 (soit du 01/07/2024 au 30/06/2028 inclus).

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre connaissance de la convention d'adhésion de la commune de Gargas au programme SEDEL EAU porté par le Parc Naturel Régional du Luberon.

Il l'invite à s'exprimer sur son contenu et à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu la délibération n° 2009-134 du 16 juillet 2009 approuvant l'adhésion au Programme SEDEL ENERGIE à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la délibération n° 2019-33 du 4 juin 2019 approuvant l'adhésion au programme SEDEL EAU pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 (durée modifiée par l'avenant n° 1 signé le 27/09/2021, convention d'une durée de 4 ans, prenant effet le 01/07/2020 et finissant le 30/06/2024,

Vu la convention d'adhésion de la commune de Gargas au programme SEDEL EAU porté par le Parc Naturel Régional du Luberon.

✚ **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** le Maire ou la première adjointe à la signer ;

✚ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

8- Modification du tableau des effectifs du personnel territorial titulaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 311-1 code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être confiés à des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation par le CGFP qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

L'article L. 313-1 dudit code précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Conformément à ces dispositions, il appartient donc à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

Par délibération n° 2023-09-26-46 du 26 septembre 2023, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des effectifs du personnel territorial titulaire.

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas,

Vu l'actualisation présentée dudit tableau,

✚ **D'APPROUVER** la modification du tableau théorique des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire comme suit :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Temps Non Complet (33,5/35)
1	ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) 1 ^{ère} classe	Temps Complet
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail

✚ **D'APPROUVER** le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire annexé à la présente délibération.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

9- Modification du tableau des effectifs du personnel territorial non titulaire ou contractuel de droit public

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 311-1 code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être confiés à des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation par le CGFP qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

L'article L. 313-1 dudit code précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Conformément à ces dispositions, il appartient donc à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

Les articles L 332-8, L. 332-13 et L. 332-14, L. 332-23 à L. 332-28 du CGFP dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels de droit public dans la fonction publique territoriale.

Dans le cas de recours à un agent contractuel, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Par ailleurs, les collectivités et les établissements publics territoriaux peuvent recourir à des emplois de droit privé mais dans des cas très précis prévus par la loi. Il s'agit principalement des emplois aidés par l'Etat, tel que les contrats d'avenir, les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'apprentissage.

Par délibération n° 2021-26 du 7 avril 2021, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des emplois et des effectifs du personnel territorial non titulaire ou contractuel de droit public.

Il est nécessaire de l'actualiser.

En raison des nécessités de services et des tâches à effectuer,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le CGFP (Code Général de la Fonction Publique), notamment l'article L.332-8 5^{ème} alinéa permettant de recruter des agents contractuels territoriaux de de droit public sur des emplois permanents pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % du temps complet,

Vu le CGFP, notamment l'article L. 332-23 1^{er} alinéa permettant de recruter temporairement des agents contractuels territoriaux de droit public sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels

Vu le Tableau des emplois et des effectifs,

☞ **DE CRÉER** un emploi permanent d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à TNC Temps Non Complet avec une durée hebdomadaire de services de 17 heures, la durée afférente à un emploi à temps complet étant fixée à 35 heures ;

☞ **DE RECRUTER** cet agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 5^{ème} alinéa du CGFP.

☞ **D'APPROUVER** les conditions décrites ci-après :

Nature des fonctions exercées :

- Accueil physiquement et téléphoniquement du public,
- Recevoir et orienter les demandes,
- Assurer l'organisation logistique des réunions et des missions (réserver un lieu, convoquer, inviter les participants, gérer la liste des présents, tenir des listings officiels, etc .),
- Gérer l'état-civil (saisi des actes, insee, constitution dossier mariage...),
- Traiter les dossiers administratifs,
- Etablir tous les actes relatifs à la réglementation (procédure administrative, saisie des arrêtés...),
- Saisie de documents (divers courriers et mails...),
- Gérer la location des salles,
- Gérer le courrier arrivé / départ,
- Gestion de l'information, classement et archivage de documents.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et éventuellement des heures supplémentaires.

Conformément à l'article L. 332-9 du CGFP, l'agent contractuel recruté en application de l'article L. 332-8 dudit code est engagé par CDD (Contrat à Durée Déterminée) d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI).

Niveau de rémunération : Le plafond de rémunération est fixé au maximum de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération C1 qui est la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif, 1^{er} grade de la catégorie C.

☞ **DE CRÉER** un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à TNC Temps Non Complet avec une durée hebdomadaire de services de 8 heures, la durée afférente à un emploi à temps complet étant fixée à 35 heures ;

☞ **DE RECRUTER** cet agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 5^{ème} alinéa du CGFP.

✚ **D'APPROUVER** les conditions décrites ci-après :

Nature des fonctions exercées :

- Distribution des repas pendant le temps de restauration collective ;
- Garderies, interclasses ;
- Agent de surveillance ;
- Agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage et la désinfection des bâtiments communaux dont les locaux scolaires.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et éventuellement des heures supplémentaires.

Conformément à l'article L. 332-9 du CGFP, l'agent contractuel recruté en application de l'article L. 332-8 dudit code est engagé par CDD (Contrat à Durée Déterminée) d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI).

Niveau de rémunération : Le plafond de rémunération est fixé au maximum de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération C1 qui est la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif, 1^{er} grade de la catégorie C.

✚ **DE CRÉER** trois (3) emplois non permanents / temporaires d'adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C, chaque emploi étant à TNC Temps Non Complet mais avec des durées de service différentes, la durée afférente à un emploi à temps complet étant fixée à 35 heures :

- 1^{er} emploi avec une durée hebdomadaire de services de 28 heures ;
- 2^{ème} emploi avec une durée hebdomadaire de services de 24 heures ;
- 3^{ème} emploi avec une durée hebdomadaire de services de 20 heures ;

✚ **DE RECRUTER** ces agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-23 1^{er} alinéa du CGFP

✚ **D'APPROUVER** les conditions décrites ci-après :

Nature des fonctions exercées :

- Aide cuisinière à la restauration collective des écoles et du centre de loisirs ;
- Distribution des repas pendant le temps de restauration collective ;
- ATSEM ;
- Garderies, interclasses ;
- Agent de surveillance ;
- Agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage et la désinfection des bâtiments communaux dont les locaux scolaires.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et éventuellement des heures supplémentaires.

Le contrat de chaque agent contractuel recruté en application de l'article L. L. 332-23 1^{er} alinéa du CGFP pourra être renouvelé dans la limite d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Niveau de rémunération : Le plafond de rémunération est fixé au maximum de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération C1 qui est la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif, 1^{er} grade de la catégorie C.

✚ **DE MODIFIER** le tableau théorique des emplois et des effectifs du personnel territorial non titulaire ou contractuel de droit public tel qu'annexé à la présente délibération ;

✚ **DE CHARGER** l'autorité territoriale d'assurer pour les emplois permanents la publicité de vacances de l'emploi auprès du centre de gestion et **DE L'AUTORISER** à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois ;

✚ **DE MODIFIER** pour chaque emploi ou grade créés par les délibérations du 21 octobre 2020 et du 7 avril 2021 les plafonds de rémunération en les fixant au maximum de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération C1 qui est la grille indiciaire correspondant au 1^{er} grade des agents de catégorie C ;

✚ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

10- MAPA (Marché A Procédure Adaptée) de Travaux pour l'opération « programme de voirie 2024 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Considérant le programme de l'opération « programme de voirie 2024 » ;

Vu le budget principal de la commune,

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 538 000 € H.T ;

Vu la publicité adaptée ;

Vu l'analyse des offres ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 20/03/2024,

✚ **DE PASSER** un MAPA de travaux et d'attribuer le marché public relatif à l'opération « programme de voirie 2024 » au groupement solidaire des entreprises EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Établissement Alpes Vaucluse, (Mandataire), SNPR et Sols Provence, le mandataire étant domicilié BP 40024, route de l'Isle sur la Sorgue, 84301 CAVAILLON CEDEX qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ou la mieux-disante ;

✚ **D'ACCEPTER** la rémunération globale ou les honoraires d'un montant de **558 652 € HT** soit 670 382,40 € TTC. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations ;

✚ **D'AUTORISER** le Maire ou le premier adjoint à signer le marché, tous les documents se rapportant à cette décision, tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Pascal BOUXOM : Au niveau de la résidence « La Colombe », on a vu qu'avec les fortes pluies au début de la construction cela avait bien raviné la route, est ce qu'il est prévu des supports ?

Bruno VIGNE-ULMIER : nous avons posé la question dès le début du chantier car les bâches qui ont été mises, venaient des remarques et inquiétudes de la municipalité quant aux risques de glissement de terrain au droit des fondations.

Le deuxième souci se trouvait le long de la clôture « Est-Ouest » qui a fait l'objet d'un certain effondrement. Le décaissement n'avait pas été rehaussé car les drains n'étaient pas faits.

L'entreprise SNPR a rehaussé et devrait stabiliser la chaussée.

Nous n'avons rien réceptionné sachant qu'il y a encore des travaux à faire notamment au niveau des façades.

Nous serons vigilants sur les finitions du chantier car la commune aura en charge la voirie à l'intérieur de la résidence.

11- Questions diverses :

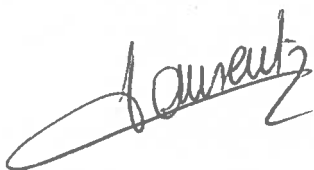
12- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 25.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 26 mars janvier 2024 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 9 avril 2024

Le Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER